



Conseil économique et social

Distr. Générale
28 juillet 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.2.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets d'amendement
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 13 au Règlement No 91 (Feux de position latéral)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) *

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/15, tel que modifié par l'annexe V du report. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 23).

* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Table des matières, modifier comme suit:

« ...

Annexes

- 1 Angles minimaux exigés pour la répartition spatiale de la lumière
- 2 Communication concernant l'homologation, le refus, l'extension ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de feu de position latéral marqué SM1/SM2
- 3 Exemples de marques d'homologation
- 4 Mesures photométriques
- 5 Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production.
- 6 Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur».

Le texte du Règlement

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être jaune-rouge. Cependant elle peut être rouge si le feu de position latérale arrière est groupé ou combiné ou incorporé mutuellement aux feux de position arrière, aux feux d'encombrement arrière, aux feux arrière antibrouillard, aux feux-stop ou s'il est groupé avec le catadioptré arrière ou qu'il a en commun avec celui-ci une partie de la surface lumineuse. Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 9 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Cependant, dans le cas des lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses sont présentes dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 9.1 du présent Règlement.».

Paragraphes 9 à 9.3 modifier comme suit:

«9. Conditions d'essai

- 9.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:
 - 9.1.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée avec la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - 9.1.2 Dans le cas des feux à source lumineuse non remplaçable (lampes à incandescence ou autres), sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;

- 9.1.3 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse faisant partie du feu ⁴, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 9.1.4 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant.
- 9.2 Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse nécessaire à l'alimentation de la source lumineuse et lui précise les fonctions dudit dispositif.
- 9.3 La tension appliquée au feu doit être indiquée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.»

Ajouter le nouveau paragraphe 9.4, ainsi conçu:

- «9.4 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être définies.»

Paragraphe 11.2, modifier comme suit:

- «11.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 5 du présent Règlement doivent être satisfaites.»

Paragraphe 11.3, modifier comme suit:

- «11.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 6 du présent Règlement doivent être satisfaites.»

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire 3:/
- ...
- Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles
- Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:
- a) Fait partie du feu: oui/non/ non applicable 2/
- b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/ non applicable 2/
- Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:
- Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier):

⁴ Aux fins du présent Règlement, on entend par "faisant partie du feu" le fait d'être physiquement intégré dans le boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu. Les conditions de fonctionnement et d'installation de ces systèmes auxiliaires seront définies dans des dispositions spéciales.

Annexe 3, le titre, modifier comme suit:

«Exemples de marques d’homologation».

Annexe 4, paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres): les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec l’alinéa pertinent du paragraphe 9.1 du présent Règlement.».

Annexe 5, supprimer.

L’annexe 6 (ancienne) devient l’annexe 5.

Annexe 5 (nouvelle), paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 Critères d’acceptabilité

Le fabricant est tenu...

Les critères gouvernant l’acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l’annexe 6 (premier prélèvement) serait de 0,95.».

L’annexe 7 (ancienne) devient l’annexe 6.
